

Commune de DONZENAC (19270)

Enquête Publique

relative à l'aliénation d'une partie du chemin rural
menant au 160 impasse des Fougères
Lieu dit les Saulières

du 12 juin 2023 au 26 juin 2023



CONCLUSIONS et AVIS

Commissaire Enquêteur Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS

CONCLUSIONS

Par courrier en date du 21 septembre 2022 Madame et Monsieur DELPY ont sollicité l'aliénation à leur profit de la portion du chemin rural située entre la voie communale n°46 et leur propriété sise 160 impasse des Fougères et cadastrée BD 81-82-83-84-85.

Par délibération n°0027-11/2022 en date du 19 novembre 2022, le conseil municipal de la commune de DONZENAC, après en avoir délibéré et à l'unanimité, prend acte du courrier de Madame et Monsieur DELPY et autorise Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique préalable à l'aliénation prévue par le Code des relations entre le public et l'administration et les articles R161-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

La désaffectation du chemin rural constitue le préalable nécessaire à la procédure d'aliénation.

Par arrêté municipal n°0005-05/2023 en date du 16 mai 2023, Monsieur le Maire de la commune de DONZENAC a prescrit l'enquête publique.

Par ce même arrêté, j'ai été désignée pour conduire l'enquête en tant que Commissaire Enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur du département de la Corrèze pour l'année 2023.

L'enquête s'est déroulée du 12 au 26 juin 2023 inclus dans de bonnes conditions.

La composition du dossier mis à l'enquête est conforme aux dispositions de l'article R.161-26 du Code rural et de la pêche maritime.

Le dossier est complet il décrit correctement et d'une manière compréhensible pour le public les opérations envisagées.

Les différents documents du dossier sont simples, explicites et à la portée du public, la lecture du dossier est facile, ce qui permet de comprendre aisément la démarche engagée par la commune.

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal du 16 mai 2023.

L'information du public sur l'ouverture de l'enquête a été correctement effectuée, le public a pu prendre connaissance du dossier et a pu librement s'exprimer.

Le chemin rural dit « impasse des Fougères » a pour origine la voie communale n°46 « route des Saulières » il se divise en deux tronçons au niveau du n°160 entre les parcelles BC 212-297 et 209.

Le tronçon, objet de la demande d'aliénation, passe entre les parcelles BC209 et BC212-211 et dessert en impasse les parcelles BD 81-82-83-84 et 85 qui sont la propriété de Madame et Monsieur DELPY.

Ce chemin rural, est classé au tableau des chemins ruraux approuvé par délibération n°0017-11/2014 du 7 novembre 2014, dans sa version mise à jour par délibération n°0004-09/2022 du 16 septembre 2022.

L'enquête publique a pour but d'acter la désaffectation de fait de la portion de chemin rural qui n'est plus affecté à l'usage public puisqu'il constitue l'accès exclusif en impasse à la propriété de Madame et Monsieur DELPY (parcelles BD 81-82-83-84 et 85).

Ainsi par cette procédure la collectivité régularise le statut d'usage de cette portion de chemin rural.

Aucun enclavement de parcelle n'est généré par l'aliénation de cette portion de chemin rural puisque :

- L'accès au tènement immobilier constitué des parcelles BC 212 et 211, propriété de Madame et Monsieur ROUHAUD, se fait soit par la voie communale n°46 « Route des Saulières » soit par la portion publique du chemin rural « impasse des Fougères » entre « la route des Saulières » et le n°160 de l'impasse des Fougères ;
- L'accès à la parcelle BC 209, propriété de Madame et Monsieur DUFOUR se fait par la portion publique du chemin rural « impasse des Fougères ».

Le chemin rural « impasse des Fougères » n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

La désaffectation n'est pas en contradiction avec les textes ou règlements auxquels le territoire de la commune est soumis.

AVIS

Après avoir :

- Analysé le dossier de mise à l'enquête et étudié les textes qui s'y rapportent ;
- Visité les lieux à plusieurs reprises ;
- Tenu les permanences en mairie de DONZENAC ;
- Analysé les observations formulées par courrier en cours d'enquête ;
- Etabli le rapport d'enquête en date du 26 juillet 2023 ;

J'estime que :

Sur le déroulement de l'enquête publique

- Le dossier soumis à l'enquête est complet, il décrit correctement et d'une manière compréhensible pour le public toutes les opérations envisagées ;
- L'information de la population sur l'ouverture de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation ;
- Le public a donc pu prendre connaissance du dossier et a pu correctement s'exprimer ;
- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
- Le projet de désaffectation et d'aliénation n'est pas en contradiction avec les textes ou règlements auxquels le territoire de la commune est soumis.

Sur la configuration des lieux

- Le chemin rural dit « impasse des Fougères » a pour origine la voie communale n°46 « route des Saulières » il se divise en deux tronçons au niveau du n°160 entre les parcelles BC 212-297 et 209 ;
- Le tronçon, objet de la demande d'aliénation, passe entre les parcelles BC209 et BC212-211 et dessert les parcelles BD 81-82-83-84 et 85 qui sont la propriété de Madame et Monsieur DELPY ;

- La portion de chemin rural objet de l'enquête publique est **en impasse et n'est plus affecté à l'usage public** ;
- La désaffectation et l'aliénation ont pour but d'acter **le statut d'usage** de la portion du chemin rural qui constitue uniquement l'accès à la propriété de Madame et Monsieur DELPY ;
- Aucun enclavement de parcelle n'est généré par l'aliénation de cette portion de chemin rural ;
- Pour ce qui concerne la requête formulée par Monsieur ROUHAUD concernant le compteur d'eau la délibération du Conseil Municipal actant la désaffectation et l'aliénation devra préciser qu'en cas de nécessité les frais générés pour le déplacement du compteur seront à la charge des bénéficiaires de l'aliénation ;
- Le chemin rural « impasse des Fougères » n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

En conclusion :

J'émet un **AVIS FAVORABLE**
pour la désaffectation du tronçon du chemin rural « impasse des Fougères »
qui passe entre les parcelles BC 209 et BC 212-211
et dessert les parcelles BD 81-82-83-84 et 85 en impasse.

Je recommande que :

- La décision de désaffectation et d'aliénation prise par délibération du Conseil Municipal précise, pour ce qui concerne la requête formulée par Monsieur ROUHAUD, qu'en cas de nécessité les frais générés pour le déplacement du compteur seront à la charge des bénéficiaires de l'aliénation.

Fait à Saint Aulaire le 26 juillet 2023

Le Commissaire Enquêteur

Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS